



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS RIOLAIS

RÈGLEMENT DU SERVICE EAU POTABLE

Mise à jour le 27/02/2023

NOTA : Le présent règlement ne concerne pas les communes de **BOULOT, ETUZ, MONTBOILLON et OISELAY-ET-GRACHAUX** sous Délégation de Service Public.

Table des matières

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
Article 1 – Objet du règlement	1
Article 2 – Obligations du service	1
2.1. <i>Qualité de l'eau et pression</i>	1
2.2. Engagements complémentaires	1
Article 3–Obligations des abonnés	2
3.1. Obligations générales	2
3.2. Règles d'usage de l'eau et des installations	2
Article 4 - Prélèvement d'eau sans autorisation	2
CHAPITRE 2 : ABONNEMENT	3
Article 5 – Souscription d'un contrat d'abonnement	3
5.1. Zones desservies	3
5.2. Demande de souscription	3
5.3. Conclusion du contrat d'abonnement	4
Article 6 –Droit de rétractation	4
Article 7 - Transfert du contrat d'abonnement	4
Article 8 –Durée et résiliation du contrat d'abonnement	4
8.1. Durée	4
8.2. Résiliation	4
Article 9 – Prestation complémentaire	5
Article 10 – Abonnement spécifique	5
CHAPITRE 3 : HABITATION COLLECTIVE	5
Article 11 –Définition	5
Article 12 –Dispositif de comptage général	5
Article 13 –Installation de comptage individuel	5
Article 14 –Individualisation des contrats	6
14.1. Demande d'individualisation	6
14.2. Instruction de la demande	6
14.3. Obligation d'information et de confirmation	6
14.4. Responsabilité en domaine privé de l'immeuble	6
14.5. Individualisation des contrats	7
14.6. Poste de comptage individuel	7
CHAPITRE 4 : FACTURATIONS ET PAIEMENT	7
Article 15 – Règles générales	7
15.1. Présentation de la facture	7
15.2. Relevé de consommations d'eau	8
15.3. Tarif et actualisation	8
15.4. Paiement des autres prestations	8
15.5. Périodicité de la facture	8
15.6. Modalités de paiement	8
Article 16 – Cas des habitations collectives	9
16.1. Facturation en l'absence d'une individualisation des contrats	9
16.2. Facturation en présence d'une individualisation des contrats	9
Article 17 – Cas d'impayés	9
Article 18 – Cas de fuites d'eau	9
CHAPITRE 5 : RÉSEAU PUBLIC	10
Article 19 –Extension ou renforcement du réseau public	10
Article 20 –Incorporation de canalisation privée au réseau public	10
CHAPITRE 6 : BRANCHEMENT	11
Article 21 –Définition et responsabilité	11
Article 22 –Installation et mise en service	11

Article 23 –La demande de branchement	12
Article 24–Frais de branchement	12
Article 25–Entretien, réparation et renouvellement	13
Article 26 –Déplacement et modification	13
Article 27–Fermeture et ouverture	13
Article 28–Suppression d’un branchement	13
Article 29 –Les branchements clandestins	13
CHAPITRE 7 : DISPOSITIF DE COMPTAGE	14
Article 30–Habitation collective	14
Article 31–Définitions, caractéristiques et responsabilités	14
Article 32–Installation, calibrage et adaptation	14
Article 33–Vérifications	15
Article 34–Entretien, réparation et renouvellement	15
Article 35–Déplacement, modification et remplacement	15
Article 36–Dépose	15
CHAPITRE 8 : INSTALLATIONS PRIVÉES	15
Article 37–Définitions et caractéristiques	15
Article 38–Règles générales	16
Article 39– Contrôle et mise en conformité	16
Article 40– Protection contre les retours d’eau	16
Article 41–Surpresseurs	16
Article 42–Appareils interdits	17
Article 43–Utilisation d’une autre ressource d’eau	17
43.1. Droit de contrôle	17
43.2. Risque de contamination	17
Article 44–Entretien, vérification et renouvellement	17
CHAPITRE 9 : INTERRUPTIONS, RESTRICTIONS ET MODIFICATIONS DU SERVICE	18
Article 45 –Principes et précautions	18
Article 46–Interruptions du service	18
46.1. Interruptions programmées	18
46.2. Interruptions non programmées	18
46.3. Interruptions liées aux défaillances des installations privées	18
Article 47–Modifications et restrictions du service	18
Article 48 –Conditions particulières liées à la défense incendie	18
CHAPITRE 10 : CONDITIONS D’EXÉCUTION	19
Article 49– Données à caractère personnel	19
Article 50– Réclamations	19
Article 51–Entrée en vigueur et force obligatoire	19
Article 52–Modification du règlement	19

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet du règlement

La Communauté de communes du Pays Riolais est compétente pour assurer sur son territoire le service public d'eau potable, dont la mission de distribution constitue la composante obligatoire.

L'exploitation de ce service est assurée dans le cadre d'une régie dotée de l'autonomie financière.

Les autorités en charge de la gestion et de l'exploitation du service de distribution d'eau potable sont désignées, au sein des chapitres suivants, sous l'appellation « Service de l'Eau ».

Le présent règlement définit les prestations assurées par le Service de l'Eau, ainsi que les obligations respectives de celui-ci, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le règlement sanitaire départemental et le Code de la santé publique.

- **Article 2 – Obligations du service**

- **2.1. Qualité de l'eau et pression**

Le Service de l'Eau est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier par les autorités sanitaires dont les résultats officiels sont consultables dans les locaux d'accueil du Service de l'Eau, aux panneaux d'affichage des mairies concernées ainsi qu'auprès des autorités sanitaires compétentes. Ces résultats sont également communiqués aux abonnés, par tout moyen approprié, au moins une fois par an, et à tout moment sur demande écrite adressée au Service de l'Eau.

Si la qualité de l'eau au point de consommation - robinet à l'intérieur d'un logement ou d'un local professionnel - n'est pas conforme aux qualités imposées, le Service de l'Eau sera néanmoins dégagé de toute responsabilité s'il apporte la preuve que la qualité de l'eau est conforme au point de desserte.

Le Service de l'Eau est également tenu de fournir, en exploitation normale, une pression conforme à la réglementation en vigueur.

- **2.2. Engagements complémentaires**

Le Service de l'Eau s'engage à mettre en œuvre un service de qualité, notamment en respectant les engagements suivants.

Engagements en termes de délais

Le Service de l'Eau s'engage également sur les délais suivants :

- Toutes les informations sur la qualité de l'eau sur demande par courrier ou par courriel dans les 48 heures.
- En cas de détection d'une surconsommation inhabituelle (au minimum 2 fois supérieure à la consommation moyenne) lors du relevé du compteur d'eau, signalement dès constatation, par courrier
- Une réponse aux courriers sous **30** jours
- Une facture d'eau et d'assainissement lisible et compréhensible
- Mise à disposition d'une gamme diversifiée de moyens de paiement : prélèvement automatique, carte bancaire, TIP, chèque ou espèces
- Accueil située à la Maison Communautaire, Parc d'Activités 3R Rioz Nord Est, Rue des Frères Lumière à Rioz (70190) aux horaires d'accueil du public.
- Un accueil téléphonique accessible 24h/24 et 7j/7 en cas d'urgence
- Une intervention dans les 4 heures en cas d'urgence
- Une information au minimum 48 heures à l'avance en cas de coupure programmée
- Possibilité d'information dans les meilleurs délais en cas de coupure non programmée par téléphone, sms et mail sous réserve de disposer des contacts

- **Article 3—Obligations des abonnés**
- **3.1. Obligations générales**

En souscrivant un contrat d'abonnement au sens du présent règlement, l'abonné a l'obligation :

- de se conformer à toutes les prescriptions du présent règlement ;
 - d'assurer le respect des règles d'usage de l'eau prescrites au sein du présent règlement ;
 - de fournir au Service de l'Eau ses coordonnées exactes (identité, adresse postale et électronique, téléphone fixe et mobile, etc.) et signaler toute modification de celles-ci, afin notamment de bénéficier des services associés au contrat d'abonnement ;
 - de signaler au Service de l'Eau toute modification qui aboutit à une résiliation d'abonnement dans le cadre d'un départ de locataire, d'un changement de propriétaire ou de décès du cocontractant sans reprise de l'abonnement et de fournir au Service de l'Eau des nouvelles coordonnées ainsi que les éléments demandés dans le cas d'une demande de résiliation d'abonnement.
 - de garantir la conformité permanente des installations privées visées au Chapitre 8 aux réglementations sanitaires en vigueur ;
 - de signaler sans délai au Service de l'Eau toute situation relative à sa distribution privée qui pourrait avoir une incidence sur le fonctionnement du réseau public et la qualité de l'eau distribuée ;
 - de s'acquitter du paiement de sa facture d'eau.
- **3.2. Règles d'usage de l'eau et des installations**

En souscrivant un contrat d'abonnement au sens du présent règlement, l'abonné s'engage à respecter les règles d'usage de l'eau fournie par le Service de l'Eau, ainsi que les conditions d'utilisation des installations.

Ces prescriptions interdisent notamment :

- d'utiliser l'eau autrement que pour un usage personnel, de la céder à titre onéreux et de la mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie, et sous réserve des situations en habitations collectives ;
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription du contrat d'abonnement – Tout changement d'usage doit au préalable faire l'objet d'une concertation avec le Service de l'Eau ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau public sans l'accord préalable du Service de l'Eau ;
- de porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- utiliser des appareils susceptibles de créer une surpression ou une dépression dans le réseau public ;
- relier des installations hydrauliques raccordées au réseau public et des installations hydrauliques alimentées par une eau d'une autre provenance (puits, récupération d'eau de pluie, forage, etc.)
- de manœuvrer les appareils du réseau public ;
- d'utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques, à l'exception des cas précisés pour les immeubles existants dans la norme NFC15/100 ;
- de modifier l'emplacement du dispositif de comptage, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser les scellés et de détériorer tout élément du dispositif de comptage ;
- interdire l'accès au personnel du Service de l'Eau pour assurer tous travaux (installation, entretien, etc.) ou vérification qui lui incombe.

L'abonné doit en permanence garantir l'accessibilité au dispositif de comptage et le respect des règles d'hygiène et de sécurité.

Pour rappel, en application des dispositions du Code de la santé publique (art. R 324-2), le fait, par imprudence ou négligence, de dégrader des ouvrages publics est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

A ce titre, sur demande adressée au Service de l'Eau, celui-ci sera disposé à apporter son aide pour identifier sur les dispositifs pertinents en vue d'assurer la protection des installations.

- **Article 4 - Prélèvement d'eau sans autorisation**

Toute prise d'eau sans comptage non déclarée peut être considérée comme un vol d'eau.

Constitue notamment un vol d'eau toute consommation d'eau non autorisée :

- à partir des équipements du service public, que ce soit après compteurs (remise en service non autorisée d'un compteur hors service) ou sur voirie (utilisation non autorisée sur bouche de lavage et poteau d'incendie);
- à partir de branchements non autorisés ;
- en cas de contournement d'un dispositif de comptage ;
- dans un local ou une habitation ne faisant pas l'objet d'un contrat d'abonnement.

Toute consommation d'eau non autorisée donne lieu à paiement :

- s'il est possible d'estimer le volume consommé, ce volume est facturé au contrevenant, majoré des frais de déplacement occasionné par le vol, des frais administratifs et juridiques nécessaires à la gestion du préjudice et des frais de remise en état des éventuels objets endommagés.
- s'il n'est pas possible d'estimer le volume consommé, le contrevenant se voit facturé un forfait de 300 m³, majoré des frais de déplacement occasionné par le vol, des frais administratifs et juridiques nécessaires à la gestion du préjudice et des frais de remise en état des éventuels objets endommagés.

Par ailleurs, le Service de l'Eau se réserve le droit d'engager toute poursuite contre toute personne utilisant de l'eau sur le réseau public sans autorisation.

Si le Service de l'Eau constate un prélèvement d'eau non autorisé sur un équipement public sur le réseau (borne à incendie, bouche de lavage, etc.) et si une autorité publique lui demande de maintenir le prélèvement d'eau, la facturation des volumes consommés ou estimés sera adressée à l'autorité publique qui a demandé de maintenir le prélèvement d'eau.

CHAPITRE 2 : ABONNEMENT

Article 5 – Souscription d'un contrat d'abonnement

5.1. Zones desservies

Le Service de l'Eau est tenu de fournir de l'eau à tous les abonnés remplissant les conditions énoncées au présent règlement dont l'immeuble est déjà raccordé au réseau public de distribution d'eau par un branchement en état de bon fonctionnement ou dont la zone de l'immeuble est déjà desservie par le réseau public de distribution d'eau et que la création ou la rénovation d'un branchement est à réaliser.

Lorsque le réseau ne dessert pas directement la zone à desservir, le Service de l'Eau est seul habilité à déterminer les conditions et modalités techniques et financières de l'extension envisagée.

Toutefois, le Service de l'Eau peut refuser le raccordement dans le cas d'une incompatibilité des règles d'urbanisme.

Cas des communes dont un schéma de distribution d'eau potable a été réalisé et validé : celui-ci permet de définir les zones « desservies » dans lesquelles le Service de l'Eau est soumis à une obligation de desserte en eau potable.

Ainsi, le Service de l'Eau est tenu d'assurer l'alimentation en eau potable de toute personne située dans ces zones lorsque celle-ci en fait la demande. En dehors des zones « desservies », le Service de l'Eau n'est soumis à aucune obligation de desserte. Il ne pourra toutefois opposer un refus à une demande de raccordement que sur le fondement de circonstances particulières et objectives, notamment lorsque le raccordement serait techniquement impossible ou économiquement déraisonnable.

5.2. Demande de souscription

Toute personne située dans une zone desservie et désireuse de se raccorder au réseau de distribution d'eau potable doit en faire la demande auprès du Service de l'Eau :

- sur place ou par courrier à l'adresse suivante :
Communauté de Communes du Pays Riolois
Services de l'eau et de l'Assainissement
Parc d'activités 3R Rioz Nord-Est
Rue des Frères Lumière
70190 Rioz

L'ensemble des éléments nécessaires à la détermination des besoins et des usages de l'eau doit être fourni à l'appui de cette demande. Les renseignements fournis engagent la pleine responsabilité du demandeur.

Par ailleurs, une visite sur place peut être nécessaire.

• **5.3. Conclusion du contrat d'abonnement**

Une fois la demande d'abonnement effectuée auprès du Service de l'Eau, l'abonné reçoit ensuite, par courrier ou par courriel :

– le contrat d'abonnement accompagné des informations précontractuelles, d'une attestation d'informations précontractuelles, du règlement de service et de la grille tarifaire à jour ;

L'abonné doit retourner le contrat d'abonnement et l'attestation d'informations précontractuelles complétés et signés par courriel ou courrier, ou dépôt à l'accueil de la Communauté de Communes du Pays Riolois. La réception du contrat signé vaut :

- acceptation de l'ensemble des documents ;
- accord sur la date d'arrivée, qui est soit la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective) soit la date de réouverture de l'alimentation en eau ;
- accord sur l'index de départ ;
- confirmation de l'abonnement au service, qui prend effet à la date d'arrivée telle que définie ci-dessus ;

Puis l'abonné reçoit une première facture relative aux frais d'accès au service.

• **Article 6 –Droit de rétractation**

Pour les contrats d'abonnement conclu à distance et hors établissement, le nouvel abonné dispose d'un délai de quatorze jours à compter du jour de la conclusion de ce contrat pour exercer son droit de rétractation, sans motiver sa décision et sans en supporter les frais.

Pour faire valoir son droit à rétractation, le nouvel abonné doit en informer le Service de l'Eau :

- sur place ou par courrier à l'adresse suivante :
Communauté de Communes du Pays Riolois
Services de l'eau et de l'Assainissement
Parc d'activités 3R Rioz Nord-Est
Rue des Frères Lumière
70190 Rioz

• **Article 7 - Transfert du contrat d'abonnement**

Le contrat d'abonnement peut être transféré :

- suite au décès de l'abonné : à l'un des occupants restant au sein de l'habitation concernée, sur demande de ce dernier et présentation de justificatifs ;
- lorsque l'abonné quitte définitivement l'habitation concernée : à l'un des occupants restant au sein de l'habitation concernée, sur demande conjointe de l'abonné et du bénéficiaire du transfert.

Il en est de même lors d'un changement de gestionnaire d'immeuble ou d'un changement de nom d'usage de l'abonné.

Toute modification des données relatives à la désignation de l'abonné est effectuée sans frais sur justificatifs.

Dans les autres cas, un nouveau contrat d'abonnement devra être souscrit dans les conditions du présent règlement. Le Service de l'Eau continuera d'établir les factures au nom du dernier abonné tant qu'un nouvel abonnement n'aura pas été souscrit.

• **Article 8 –Durée et résiliation du contrat d'abonnement**

• **8.1. Durée**

Le contrat d'abonnement est souscrit pour une durée indéterminée. À défaut de résiliation, le contrat d'abonnement se poursuit.

• **8.2. Résiliation**

L'abonné peut présenter, à tout moment, une demande de résiliation de son contrat d'abonnement en informant de sa nouvelle situation ou ses nouvelles coordonnées exactes pour permettre au Service de l'Eau l'envoi de la facture d'arrêt de compte à l'abonné. Il peut également demander à procéder à une visite des équipements et installations. Pour ce faire, il doit transmettre sa demande de résiliation au Service de l'Eau :

- sur place ou par courrier à l'adresse suivante :
Communauté de Communes du Pays Riolais
Services de l'eau et de l'Assainissement
Parc d'activités 3R Rioz Nord-Est
Rue des Frères Lumière
70190 Rioz

Le Service de l'Eau adressera une facture d'arrêt de compte à l'abonné, dont ce dernier devra s'acquitter.

En toute hypothèse, l'abonnement prend fin dans un délai qui ne peut excéder quinze jours à compter de la date de réception de la demande.

Toute demande de résiliation s'accompagne obligatoirement d'un relevé d'index que l'abonné transmet à la communauté de communes.

La résiliation donne lieu à une fermeture du branchement par le service d'eau lorsqu'aucune information sur la reprise du logement n'est communiquée au service dans un délai d'un mois (fermeture à la bouche à clef ou au robinet avant compteur).

- **Article 9 – Prestation complémentaire**

Le Service de l'Eau peut réaliser à la demande et aux frais de l'abonné un relevé supplémentaire de son compteur en dehors des périodes de relève des compteurs prévus par le Service de l'Eau. Cette prestation complémentaire est disponible dans les locaux d'accueil du Service de l'Eau et sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays Riolais et fait l'objet d'une facturation détaillée.

- **Article 10 – Abonnement spécifique**

Un abonnement spécifique pour les équipements implantés sur le domaine public appartenant aux catégories suivantes : fontaines et lavoirs, sont consentis aux communes. L'eau consommée par ces appareils fera l'objet d'un comptage. Les opérations de surveillance, vérification, entretien et réparation des équipements publics mentionnés ci-dessus sont à la charge du bénéficiaire de l'abonnement.

- **CHAPITRE 3 : HABITATION COLLECTIVE**

- **Article 11 – Définition**

Au sein du présent règlement, les immeubles collectifs à usage principal d'habitation et les ensembles immobiliers de logements et/ou de bâtiments professionnels sont désignés sous l'appellation commune et simplifiée d'« immeubles collectifs ».

Le propriétaire, le promoteur, le bailleur public ou privé, ou le syndicat de copropriété d'une habitation collective, sont désignés au sein du présent chapitre sous l'appellation commune et simplifiée « le propriétaire ».

Les prescriptions du présent règlement relatives aux habitations collectives s'appliquent indépendamment du caractère public ou privé de ces dernières.

- **Article 12 – Dispositif de comptage général**

Les habitations collectives, indépendamment de l'existence ou non d'une individualisation des contrats de fourniture d'eau, sont dotées d'un dispositif de comptage général, relevant de la partie publique du branchement, et pris en considération pour la délimitation entre celle-ci et la partie privée du branchement.

Ce dispositif de comptage général comptabilise la consommation totale de l'habitation collective et fait l'objet d'un contrat d'abonnement général souscrit par le propriétaire de l'habitation collective dans les conditions définies au Chapitre 2.

- **Article 13 – Installation de comptage individuel**

Outre le dispositif de comptage général, toute habitation collective dont la demande de permis de construire a été déposée après le 1er novembre 2007 doit obligatoirement être pourvue d'une installation permettant de déterminer la quantité d'eau froide fournie à chaque local occupé à titre privatif ou à chaque partie privative d'un lot de copropriété.

- **Article 14 – Individualisation des contrats**

Dès lors que le propriétaire d'une habitation collective en fait la demande, le Service de l'Eau est tenu de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau à l'intérieur de celle-ci, dans les conditions définies ci-après.

Dans ce cas, la souscription d'un contrat individuel avec le Service de l'Eau s'imposera à tout occupant pour bénéficiaire de la fourniture d'eau.

- **14.1. Demande d'individualisation**

Le propriétaire d'une habitation collective qui souhaite une individualisation des contrats de fourniture d'eau à l'intérieur de celle-ci doit constituer un dossier de demande d'individualisation qui peut être obtenu :

- sur place ou par courrier à l'adresse suivante :
Communauté de Communes du Pays Riolois
Services de l'eau et de l'Assainissement
Parc d'activités 3R Rioz Nord-Est
Rue des Frères Lumière
70190 Rioz

Lorsque le dossier est constitué et complet, le propriétaire de l'habitation collective doit le transmettre au Service de l'Eau, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'adresse postale indiquée ci-dessus, ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

Ce dossier de demande d'individualisation comprendra notamment une description technique et géométrique des installations de distribution d'eau existantes en aval du dispositif de comptage général, ainsi que, le cas échéant, un projet de programme de travaux destinés à rendre ces installations conformes aux prescriptions du service.

- **14.2. Instruction de la demande**

Le Service de l'Eau instruit la demande d'individualisation dans un délai de quatre mois à compter de la date de réception du dossier de demande complet.

Dans ce cadre, le Service de l'Eau vérifie la conformité des installations décrites dans le dossier technique au regard des prescriptions du service et peut demander à procéder à une visite de celles-ci.

Le cas échéant, le Service de l'Eau vérifie la conformité du programme de travaux aux prescriptions et indique, si nécessaire, les modifications à apporter au projet.

Le Service de l'Eau peut également demander des informations complémentaires. La transmission de ces informations complémentaires déclenche à nouveau le délai de quatre mois.

Dans le même temps, le Service de l'Eau transmet au demandeur de l'individualisation les conditions d'organisation et d'exécution du service.

- **14.3. Obligation d'information et de confirmation**

Le propriétaire d'une habitation collective qui décide de donner suite au projet doit informer les locataires occupants les logements qui sont concernés et peut conclure avec eux l'accord mentionné à l'article 42 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière.

Le propriétaire doit adresser au Service de l'Eau une confirmation de sa demande d'individualisation des contrats de fourniture d'eau, et ce, dans les mêmes conditions que celles de la transmission de sa demande.

Le propriétaire doit joindre à sa confirmation le dossier technique mentionné ci-avant, tenant compte, le cas échéant, des modifications prescrites par le Service de l'Eau, ainsi que l'échéancier prévisionnel de réalisation des travaux. Il doit également indiquer les conditions dans lesquelles les locataires ont été informés du projet, le cas échéant.

- **14.4. Responsabilité en domaine privé de l'immeuble**

Le Service de l'Eau assure l'entretien et le renouvellement du système des comptages généraux et individuels et des dispositifs de relevé à distance de l'index dans le cadre normale de leur utilisation.

Le propriétaire de l'immeuble ou la copropriété, en tant qu'abonné principal :

- a la garde et la surveillance de toutes les installations situées dans les parties communes de l'immeuble, y compris les installations entretenues par le Service de l'Eau,
- doit informer sans délai la collectivité de toutes les anomalies constatées sur le branchement, les dispositifs de comptage principal ou individuel, ou les dispositifs de relevé à distance de l'index,
- est seul responsable de tous les dommages causés sur les installations ou ouvrages situés dans les parties communes de l'immeuble,
- est responsable de l'entretien, du renouvellement et de la mise en conformité des installations intérieures situées en partie commune de l'immeuble,
- est responsable, en cas de défaillance de la surveillance de ces installations et ouvrages, des dommages et de leurs conséquences.

- **14.5. Individualisation des contrats**

Le Service de l'Eau procède à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans un délai de deux mois à compter de la réception de la confirmation de la demande ou, si des travaux sont nécessaires, à compter de la réception des travaux notifiée par le propriétaire.

Toutefois, le propriétaire et le Service de l'Eau peuvent convenir d'une autre date pour l'individualisation de ces contrats.

Chaque occupant de l'habitation collective devra alors souscrire un contrat d'abonnement auprès du Service de l'Eau pour bénéficier de la fourniture d'eau.

- **14.6. Poste de comptage individuel**

Le dispositif de comptage est installé exclusivement par le Service de l'Eau aux frais du demandeur. L'installation ne pourra être réalisée qu'aux conditions que la réalisation des installations soit conforme aux prescriptions techniques du Service de l'Eau. Les prescriptions techniques sont présentées en annexe du dossier de demande d'individualisation.

L'emplacement des compteurs individuels sera défini par le Service de l'eau en accord avec le propriétaire.

Le Service de l'Eau se réserve le droit de participer au suivi de l'exécution des travaux et/ou à la visite de réception de chantier.

- **CHAPITRE 4 : FACTURATIONS ET PAIEMENT**

- **Article 15 – Règles générales**

- **15.1. Présentation de la facture**

Pour les abonnés assujettis à la redevance d'assainissement collectif, l'ensemble des redevances eau potable et assainissement appliquées sur la consommation due apparaîtront sur une seule facture.

La facture doit présenter à minima :

- le nom et l'adresse du service de distribution de l'eau et/ou de collecte et de traitement des eaux usées ;
- les coordonnées téléphoniques et les horaires d'ouverture du service à appeler par l'utilisateur en cas de demande d'information ou de réclamation ;
- le numéro de téléphone à appeler en cas d'urgence ;
- la date limite de règlement de la facture et les modalités de paiement.
- la distinction entre les rubriques de distribution de l'eau, de traitement des eaux usées et de l'organisme public ;
- le volume et le montant du forfait et le prix du mètre cube d'eau supplémentaire sont indiqués distinctement ;
- la redevance pour lutte contre la pollution (agence de l'eau) ;
- la redevance pour modernisation des réseaux (agence de l'eau) ;
- le prix unitaire hors taxes, le montant hors taxes et le taux de T.V.A. applicable ;

- le montant global hors taxes et toutes taxes comprises ;
 - le volume doit figurer en face de chacune des rubriques et sous-rubriques concernées ;
 - le coût de l'abonnement ;
 - le prix du litre d'eau toutes taxes comprises, obtenu en divisant le montant global toutes taxes comprises de la facture auquel il est retranché le coût de l'abonnement, par le nombre de litres consommés. Ce prix est indiqué en euros suivi de cinq chiffres après la virgule et accompagné de la mention "(hors abonnement)";
 - les niveaux des anciens et des nouveaux index retenus ainsi que le montant du volume consommé ;
 - les périodes de facturation ;
 - les éléments essentiels de la note de synthèse annuelle ou de la synthèse commentée de la qualité de l'eau établie par l'Agence Régionale de Santé, une fois par an ;
 - tout changement significatif total ou partiel du tarif au plus tard à l'occasion de la première facture où le nouveau tarif s'applique en précisant le tarif concerné et la date exacte d'entrée en vigueur.
- **15.2. Relevé de consommations d'eau**

La relève des compteurs d'eau a lieu au minimum une fois par an par le Service de l'Eau ou, à la demande de ce dernier, par l'abonné lui-même en transmettant le relevé de l'index de son compteur au Service de l'Eau :

- Sur place ou par courrier à l'adresse suivante :
Communauté de Communes du Pays Riolois
Services de l'eau et de l'Assainissement
Parc d'activités 3R Rioz Nord-Est
Rue des Frères Lumière
70190 Rioz

- **15.3. Tarif et actualisation**

La Communauté de Communes du pays Riolois fixe par délibération, le montant ou l'assiette des tarifs de fourniture d'eau soit une part variable qui est imputée au volume réellement consommé par l'abonné et une part fixe qui est fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement.

Ces tarifs sont modifiés par une délibération de la Communauté de Communes du Pays Riolois chaque fois qu'un ajustement est nécessaire pour assurer l'équilibre des recettes et des dépenses. L'abonné est informé des changements de tarifs au plus tard à l'occasion de la première facture où le nouveau tarif s'applique en précisant le tarif concerné et la date exacte d'entrée en vigueur.

L'ensemble des redevances de la facture d'eau est remis à l'abonné lors de la souscription du contrat d'abonnement.

- **15.4. Paiement des autres prestations**

Le montant des prestations autres que la fourniture d'eau, assurées par le Service de l'Eau, est dû dès leur réalisation. Il est payable sur présentation de factures établies par la Communauté de Communes du Pays Riolois.

- **15.5. Périodicité de la facture**

La période de facturation est établie de manière semestrielle.

- **15.6. Modalités de paiement**

La facture est adressée au nom du titulaire de l'abonnement. Si ce dernier n'est pas identifié, la facture est adressée au nom du propriétaire de l'immeuble.

Le paiement des factures doit intervenir avant la date limite indiquée sur la facture et conformément à la réglementation en vigueur.

Vous pouvez régler votre facture par :

- Par chèque bancaire ou postal ;
- Par virement ;

- Par prélèvement à échéance (dossier à retirer à la CCPR) ;
- Par Titre Interbancaire de Paiement (TIP) ;
- Par paiement électronique (sur le site internet de la CCPR, l'identifiant et le mot de passe indiqués sur votre facture) ;
- Par carte bancaire ou numéraire.

Difficultés de paiement : Les abonnés en difficulté financière s'adressent au Trésor Public, seul habilité à accorder des délais de paiement. Les abonnés sont également conseillés à prendre contact avec les services sociaux compétents.

- **Article 16 – Cas des habitations collectives**

La facturation en habitation collective diffère selon l'existence ou non d'une individualisation des contrats de fourniture d'eau telle que définie au Chapitre 3.

- **16.1. Facturation en l'absence d'une individualisation des contrats**

En l'absence d'individualisation des contrats de fourniture d'eau au sein d'une habitation collective, les coûts de toute nature résultant de l'existence du contrat d'abonnement général sont facturés au titulaire de ce contrat. Le titulaire du compteur de général se voit facturer un nombre d'abonnements qui ne peut excéder le nombre total de logements desservis.

Celui-ci fait ensuite son affaire de la répartition des sommes qui lui ont été facturées entre les occupants de l'habitation collective.

- **16.2. Facturation en présence d'une individualisation des contrats**

Lorsque l'individualisation des contrats de fourniture d'eau est effective au sein d'une habitation collective, deux types de facturation se distinguent.

- 16.2.1. Facturation liée au contrat d'abonnement général**

Le Service de l'Eau facture au titulaire du contrat d'abonnement général le volume d'eau correspondant à la différence positive entre la consommation enregistrée par le dispositif de comptage général et celle résultant de l'addition des consommations enregistrées par les postes de comptage individuels l'immeuble, ainsi que les divers coûts liés à cet abonnement.

Celui-ci fait ensuite son affaire de la répartition des sommes qui lui ont été facturées entre les occupants de l'habitation collective.

- 16.2.2. Facturation liée au contrat d'abonnement individuel**

Le Service de l'Eau facture à chaque titulaire d'un contrat d'abonnement individuel le volume d'eau enregistré par le poste de comptage individuel associé à son contrat ainsi que le coût de la part fixe.

- **Article 17 – Cas d'impayés**

Si les sommes dues par un abonné ne sont pas payées dans le délai fixe au présent article :

1. le Trésor Public relancera les débiteurs, une relance spécifique pouvant être réalisée pour l'eau comme pour l'assainissement,
2. l'agent comptable poursuivra le recouvrement des sommes dues par tous moyens de droit.

- **Article 18 – Cas de fuites d'eau**

Sont concernées ci-après les augmentations de volume d'eau consommé dues à une fuite sur une canalisation d'eau potable après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage.

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (art. L2224-12-4), lorsque l'abonnement concerne un local d'habitation situé dans une maison individuelle ou un immeuble, si le Service de l'Eau constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé au vu du relevé de compteur enregistrant la consommation d'eau effective de l'abonné, il en informe ce dernier par tout moyen, au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé, précisant les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écèlement de la facture.

Au sens de ces dispositions, une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommée par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au Service de l'Eau, dans le délai d'un mois à compter de l'information transmises par ce dernier, une attestation d'une entreprise de plomberie qui indique que la fuite a été réparée en précisant la localisation précise de la fuite, l'index du compteur au moment de la réparation et la date de la réparation.

Le Service de l'Eau peut procéder à tout contrôle nécessaire. En cas d'opposition à contrôle, le Service de l'Eau engage, s'il y a lieu, les procédures de recouvrement.

Dans le même délai d'un mois, faute d'avoir localisé une fuite, l'abonné peut demander au Service de l'Eau de vérifier le bon fonctionnement du compteur. Le Service de l'Eau lui notifie sa réponse dans le délai d'un mois à compter de la demande dont il est saisi.

Dans ce cas, l'abonné ne sera tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne qu'à compter de la notification par le Service de l'Eau, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.

A noter que lorsqu'un abonné bénéficie d'un écrêtement de la facture d'eau potable dans les conditions prévues ci-avant, les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur n'entreront pas dans le calcul de la redevance d'assainissement.

● **CHAPITRE 5 : RÉSEAU PUBLIC**

● **Article 19 –Extension ou renforcement du réseau public**

La prise en charge financière des travaux d'extension ou de renforcement du réseau public diffèrent selon trois situations :

- Besoins de la défense incendie : si les travaux sont réalisés pour la défense incendie, ils sont à la charge du demandeur ;
- Constructions neuves :
 - Dans les zones constructibles ou urbanisées définies par les documents d'urbanisme en vigueur dans les communes tels que Carte Communale, Plan d'occupation des Sols et Plan Local d'urbanisme, les travaux sont réalisés pour permettre l'alimentation ou le raccordement de nouvelles constructions, ils sont pris en charge par le Service de l'Eau ;
 - Dans les zones non constructibles ou à urbaniser définies par les documents d'urbanisme en vigueur dans les communes tels que Carte Communale, Plan d'occupation des Sols et Plan Local d'urbanisme, dotées d'équipement de dimension suffisante au droit de la zone, la réalisation des travaux et leur prise en charge financière seront fonction des règles d'urbanisme établies et de la planification des investissements projetés. Le Service de l'Eau est seul habilité à déterminer les conditions et modalités techniques et financières de l'extension envisagée. Toutefois, le Service de l'Eau peut refuser le raccordement dans le cas d'une incompatibilité des règles d'urbanisme ;
 - Dans les zones non constructibles ou à urbaniser définies par les documents d'urbanisme en vigueur dans les communes tels que Carte Communale, Plan d'occupation des Sols et Plan Local d'urbanisme, non dotées d'équipement de dimension et de capacité suffisantes en périphérie immédiate de la zone, la réalisation des travaux et leur prise en charge financière seront fonction des règles d'urbanisme établies et de la planification des investissements projetés. Le Service de l'Eau est seul habilité à déterminer les conditions et modalités techniques et financières de l'extension envisagée. Toutefois, le Service de l'Eau peut refuser le raccordement dans le cas d'une incompatibilité des règles d'urbanisme ;
- Constructions existantes : si les travaux sont réalisés à la suite d'une demande des propriétaires riverains et/ou des usagers, pour faire face à des nouveaux besoins, les frais induits peuvent être en tout ou partie mis à la charge de ces derniers, sur décision de la Communauté de Communes du Pays Riolois.
- **Article 20 –Incorporation de canalisation privée au réseau public**

Dans le cadre d'un projet impliquant la mise en place d'une canalisation d'eau sous voirie privée, l'aménageur doit consulter le Service de l'Eau afin que ce dernier lui communique le cahier des prescriptions techniques à respecter en vue d'une incorporation au réseau public d'eau potable.

Lorsque des canalisations ont été établies par un tiers dans le domaine privé, leur incorporation au réseau public est notamment soumise aux conditions suivantes :

- le respect des normes et du cahier des prescriptions techniques visées ci-dessus ;
- la signature d'un procès-verbal incluant l'agrément technique du Service de l'Eau (garanties sanitaires, conformité des installations aux normes en vigueur, plan de géomètre, conditions d'accès aux installations,...) ;
- une convention de cession d'ouvrage et de constitution d'une servitude au profit de la Communauté de Communes du Pays Riolais, à régulariser par acte notarié.

En outre, l'une des conditions essentielles à l'incorporation de la canalisation au réseau public est l'accès permanent du Service de l'Eau aux installations : un tel accès n'est garanti que si la voie privée est ouverte en permanence à la circulation publique. Le service de l'eau doit pouvoir intervenir à tout moment sur les canalisations et les voiries, sans que quiconque puisse s'y opposer.

• **CHAPITRE 6 : BRANCHEMENT**

• **Article 21 –Définition et responsabilité**

Le branchement, constituant le point de desserte, relie le lieu à desservir à la canalisation publique. Il est composé de deux parties :

- Une partie publique du branchement, qui comprend :
 - la prise d'eau sur la conduite de distribution publique et le robinet de prise d'eau ;
 - la canalisation de branchement située tant en domaine public qu'en domaine privé jusqu'au dispositif de comptage s'il existe ou jusqu'au robinet d'arrêt général pour les immeubles sans comptage en pied d'immeuble. Dans le cas où le système de comptage ou le robinet d'arrêt général serait inexistant, la partie publique du branchement s'arrête à la limite de propriété.
 - le dispositif de comptage, tel que défini au Chapitre 7 du présent règlement, non compris le joint de raccordement au réseau privé. Dans le cas d'une habitation collective, telle que définie au Chapitre 3, et indépendamment de l'existence d'une convention d'individualisation, le dispositif de comptage pris en considération pour la délimitation de la partie publique du branchement est le dispositif de comptage général.
- Le regard abritant le système de comptage.
 - Une partie privée du branchement, qui démarre à partir du joint de raccordement au réseau privé.

Pour la partie située en domaine privé, le bénéficiaire du branchement a la responsabilité de la garde et la surveillance du branchement.

La responsabilité et le domaine d'intervention du service de l'eau s'arrête avant le joint après compteur.

En cas de sinistre sur la partie publique du branchement, résultant d'une faute ou d'une négligence de l'abonné, celui-ci en supporte toutes les conséquences financières. Sont notamment considérées comme négligences : une anomalie de fonctionnement visible non signalée, des travaux au droit de la conduite, une modification des ancrages en amont ou en aval du système de comptage, etc.

• **Article 22 –Installation et mise en service**

Il est établi au moins un branchement pour chaque propriété ou pour chaque immeuble. Toute dérogation est soumise à l'accord du Service de l'Eau.

La partie publique du branchement située en domaine privé doit être notamment libre de toute construction, dallage, plantation, de façon à permettre les interventions ultérieures du Service de l'Eau.

Si le branchement doit traverser une voie privée entre le domaine public et l'immeuble concerné, le dispositif de comptage est installé en limite du domaine public. Dans ce type de configuration, il est de la responsabilité du bénéficiaire du branchement de faire établir les actes administratifs nécessaires (convention, servitude, acte notarié entre chacune des parties).

Le tracé du branchement et l'emplacement du dispositif de comptage sont déterminés par le Service de l'Eau en concertation avec le bénéficiaire de ce branchement y compris pour la partie de branchement située en domaine privé.

Le Service de l'Eau réalise à titre exclusif et aux frais du bénéficiaire du branchement :

- la pose du dispositif de comptage ;
- la réalisation de l'abri du dispositif de comptage ;
- le raccordement du branchement sur la canalisation de distribution et sur le dispositif de comptage comprenant la fourniture et pose du collier de prise en charge et du robinet d'arrêt avec bouche à clé,
- la désinfection et la mise en eau du branchement ;
- le récolement du branchement ;
- le contrôle de conformité des travaux dont la réalisation n'a pas été confiée au Service de l'Eau.

Pour les autres travaux, à savoir toute opération de terrassement, de remblaiement et de remise en état ainsi que la pose de la canalisation de branchement, le bénéficiaire du branchement peut en confier la réalisation soit au Service de l'Eau, soit à un tiers de son choix.

Lorsque l'exécution de ces autres travaux est confiée à un tiers, ceux-ci doivent obligatoirement être réalisés dans le respect des prescriptions techniques fournies par le Service de l'Eau, ainsi que des procédures techniques et administratives nationales et locales en vigueur.

Dans tous les cas, le Service de l'Eau définit les caractéristiques du branchement de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation en fonction des besoins déclarés pour la souscription de l'abonnement.

Le Service de l'Eau peut différer l'acceptation d'une demande de branchement, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant. Dans ce cas, la Communauté de Communes du Pays Riolais décidera de la suite à donner à la demande pour des raisons notamment techniques et/ou économiques, après examen de la demande.

La mise en service peut être différée ou suspendue dans le cas où les installations ne sont pas conformes aux prescriptions du service.

Si la demande de branchement implique le déplacement ou la modification du dispositif de comptage à partir d'une installation existante, cette intervention ne peut être effectuée que par le Service de l'Eau. Elle est réalisée au frais du bénéficiaire.

• **Article 23 –La demande de branchement**

Tout branchement au réseau de distribution d'eau potable, y compris en cas de réutilisation ou de modification d'un branchement existant, doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au Service de l'Eau.

La demande doit être effectuée par le propriétaire de l'immeuble ou du terrain à raccorder ou son mandataire, désigné ci-après sous l'appellation « le demandeur ».

Cette demande entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Le Service de l'Eau se réserve le droit de refuser la demande si celle-ci n'est pas conforme avec les prescriptions techniques et compatible avec les conditions d'exploitation et de gestion du Service de l'Eau.

• **Article 24–Frais de branchement**

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement sont à la charge du demandeur, notamment :

- les éventuelles études préalables ;
- tous travaux d'installation de fourniture et de remise en état pour le branchement ;
- tous travaux et redevances de voirie (occupation et réfection des chaussées, trottoirs, éléments touchés par les travaux : mobilier urbain notamment) quelle que soit leur domanialité. Les travaux sont réalisés et facturés dans le respect des conditions du règlement de voirie applicable sur le territoire ;
- les éventuels frais correspondant au contrôle par le distributeur des travaux de branchement réalisés par des tiers.

Un devis établi par le Service de l'Eau sera ensuite adressé au demandeur, qui devra en accepter les termes et le montant.

Un acompte de 30 % du montant du devis sera demandé préalablement au démarrage des travaux, à l'acceptation du devis pour les travaux supérieurs à 3 000 €TTC. En cas de retard dans le paiement du solde de la facture, le Service de l'Eau se réserve le droit de procéder au recouvrement par tout moyen approprié.

La communauté de communes facturera la totalité du montant des travaux réalisés, préalablement validé par le demandeur via le devis, ainsi qu'un forfait de frais de gestion de dossier, selon les tarifs en vigueur. La facture peut-être légèrement différente du devis, elle sera ajustée en fonction des coûts réels des travaux.

- **Article 25–Entretien, réparation et renouvellement**

Sur la partie publique du branchement, le Service de l'Eau est seul habilité à entretenir ou renouveler le branchement jusqu'au filetage aval du poste de comptage ou du robinet d'arrêt général (en l'absence de compteur) ou de la limite de propriété (en l'absence de compteur ou de robinet d'arrêt général).

Sur la partie publique du branchement situé en domaine privé, l'abonné ne peut s'opposer à l'exécution de ces travaux d'entretien, de réparations et de renouvellement, reconnus nécessaires par le Service de l'Eau.

Le Service de l'Eau prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et de renouvellement.

En revanche, les éventuels frais associés, notamment de démolition (revêtement de sols, coffrages, mobilier, etc.) ou d'arrachage de plantation, ainsi que les frais de remise en état, sont à la charge de l'abonné. Le Service de l'Eau prendra les précautions nécessaires afin de respecter les installations de la propriété privée dans la mesure du possible pour être compatible avec les conditions d'exploitation, d'entretien, de réparations et de renouvellement du branchement.

- **Article 26 –Déplacement et modification**

Le déplacement ou la modification du branchement, effectué par le Service de l'Eau sur demande écrite du bénéficiaire, est à la charge de ce dernier.

- **Article 27–Fermeture et ouverture**

Les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau autres que ceux liés à la souscription et à la résiliation du contrat d'abonnement sont à la charge de l'abonné.

La fermeture ou l'ouverture d'un branchement consiste à fermer ou à ouvrir la bouche à clef ou le robinet avant compteur.

Toute demande de fermeture de compteur s'accompagne obligatoirement d'un relevé d'index par le service de l'eau.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

- **Article 28–Suppression d'un branchement**

Les branchements peuvent être supprimés :

- soit à la demande des propriétaires
- soit, en cas d'abandon du point de desserte, sur décision du Service de l'Eau.

La suppression d'un branchement consiste à déposer la prise en charge, la canalisation et le compteur menant au bien alimenté.

Toute demande de suppression d'un branchement s'accompagne obligatoirement d'un relevé d'index par le service de l'eau.

La suppression du branchement est réalisée par le Service de l'Eau aux frais du demandeur sur devis assorti de frais de service.

Article 29 –Les branchements clandestins

Champ d'application

Un branchement clandestin est un branchement :

–soit qui n'a pas fait l'objet d'une demande de branchement auprès du Service de l'Assainissement conformément au chapitre 2 du présent règlement ;

–soit qui est réalisé sous maîtrise d'ouvrage privée sans respecter la procédure prévue à l'article 7.5 du présent règlement.

Procédure

Suite au constat d'un branchement clandestin, le Service de l'Assainissement précisera à l'auteur d'un tel branchement, par lettre recommandée avec accusé de réception, les sanctions auxquelles celui-ci s'expose.

Par ce courrier, il sera en outre invité à régulariser le branchement (production de justificatifs,...).

En fonction des éléments fournis, le Service se réserve le droit de contrôler la conformité du branchement aux frais de l'abonné, le cas échéant, de le supprimer et de le faire refaire aux frais de l'abonné (le branchement sera supprimé et un nouveau branchement sera réalisé par le Service de l'Assainissement).

La réalisation d'un nouveau branchement par le Service de l'Assainissement sera subordonnée au versement d'une somme égale au coût réel des travaux, majorée des frais de service d'un montant forfaitaire de 290 €, aux conditions de l'article 7.4 du présent règlement.

Dans tous les cas, en tant que propriétaire de l'immeuble raccordé clandestinement, celui-ci sera également redevable d'une pénalité d'un montant de 2 000 €.

Par ailleurs, d'autres mesures correctives pourront être prises au titre des pouvoirs de police.

- **CHAPITRE 7 : DISPOSITIF DE COMPTAGE**

- **Article 30–Habitation collective**

Dans le cas d'une habitation collective, telle que définie au Chapitre 3, le dispositif de comptage visé au sein du présent chapitre est le dispositif de comptage général.

- **Article 31–Définitions, caractéristiques et responsabilités**

Le dispositif de comptage comprend l'abri de comptage, le robinet d'arrêt situé avant compteur, le compteur avec son scellé, le clapet anti-retour et, le cas échéant le module de radio/télérelevé, non compris le joint de raccordement au réseau privé. Le dispositif de comptage ainsi défini relève de la partie publique du branchement avec l'abri du dispositif de comptage.

Le compteur est l'appareil qui permet de mesurer la consommation d'eau de l'abonné, dont le modèle doit être conforme la réglementation en vigueur. Le Service de l'Eau est propriétaire du compteur.

Dans tous les cas, l'abonné a la responsabilité de la garde et la surveillance de ces équipements. En cas de sinistre, l'ensemble des frais liés à la réparation ou au renouvellement d'un ou plusieurs éléments du dispositif de comptage seront facturés à l'abonné.

L'abonné est tenu de respecter à tout moment les prescriptions du service garantissant le bon fonctionnement du dispositif de comptage et permettant son entretien dans des conditions d'accessibilité, d'hygiène et de sécurité satisfaisantes. Il est en outre interdit d'installer ou d'entreposer quelque matériel que ce soit dans l'abri du dispositif de comptage, ou de poser des équipements complémentaires sur le compteur sans autorisation préalable du Service de l'Eau.

Les agents du Service de l'Eau ont accès à tout moment aux compteurs. L'abonné en est avisé et est tenu d'accorder toute facilité à cet effet. Il est interdit de déplacer le compteur, d'enlever les plombs ou le dispositif de relève à distance de l'index ou de se livrer à des manipulations frauduleuses, au risque de s'exposer à des sanctions financières et pénales. Outre les poursuites judiciaires qui pourront être engagées par la Communauté de Communes du Pays Riolois, les frais de réparation et de remplacement du compteur qui résultent de malveillance ou négligence seront mis intégralement à la charge des auteurs de ces malveillances ou négligences.

- **Article 32–Installation, calibrage et adaptation**

Le dispositif de comptage est placé sur le domaine public aussi près que possible des limites du domaine privé. En cas d'impossibilité de positionnement sur le domaine public, l'implantation se fera au maximum 2 mètre en domaine privé.

Si le branchement doit traverser une voie privée entre le domaine public et l'immeuble concerné, le dispositif de comptage est installé sur le domaine public en limite du domaine privé. Dans ce type de configuration, il est de la responsabilité de l'abonné de faire établir les actes administratifs nécessaires (convention, servitude, acte notarié entre chacune des parties).

Le compteur est installé dans un abri, tel que défini ci-avant, réalisé par le Service de l'Eau.

Le Service de l'Eau fournit et pose le compteur, dont il détermine le diamètre en fonction du profil de consommation déclaré dans le formulaire de demande de branchement ou qu'il a mesuré sur l'installation concernée.

Si le besoin de l'abonné a évolué et que le calibrage du compteur n'est plus adapté, le Service de l'Eau fournit et réalise la pose d'un compteur de diamètre adapté sur demande de l'abonné. Les frais liés à la fourniture du

compteur sont pris en charge par le Service de l'Eau, tandis que les frais de pose du compteur et, le cas échéant d'adaptation du dispositif de comptage, doivent être pris en charge par l'abonné.

Toutefois, dans le cadre d'une procédure d'individualisation des contrats de fourniture d'eau, le Service de l'Eau s'assure que le diamètre du compteur général est adapté aux besoins de la consommation de l'habitat collectif et procède, en cas d'anomalie de dimensionnement, au remplacement du compteur général à ses frais, frais de pose du compteur et d'adaptation du poste de comptage général compris.

Le diamètre du compteur est indiqué sur les documents fournis lors de la souscription au contrat d'abonnement. Cette information peut également être obtenue auprès du Service de l'Eau.

L'abonné a l'obligation de signaler au Service de l'Eau toute évolution notable de ses besoins.

- **Article 33—Vérifications**

Le Service de l'Eau peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile. L'abonné est systématiquement convié à assister à ce contrôle ou à se faire représenter.

Après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à sa charge selon les tarifs en vigueur, l'abonné peut également demander à tout moment la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé :

- si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné selon les tarifs en vigueur et le volume facturé est dû.
- si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du Service de l'Eau.

- **Article 34—Entretien, réparation et renouvellement**

L'entretien du dispositif de comptage est assuré par le Service de l'Eau, à ses frais. De même, si le dispositif de comptage a subi une usure normale ou une détérioration dont l'abonné n'est pas responsable, il est réparé ou renouvelé par le Service de l'Eau, à ses frais.

Lors de la pose d'un nouveau dispositif de comptage, le Service de l'Eau informe l'abonné des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection. L'abonné est tenu pour responsable de la détérioration ou de la destruction du dispositif de comptage ainsi que, le cas échéant, du dispositif de relève à distance, et de l'abri du dispositif de comptage s'il est prouvé qu'il n'a pas respecté ces consignes de sécurité.

- **Article 35—Déplacement, modification et remplacement**

Le Service de l'Eau peut, à tout moment et à ses frais, déplacer le dispositif de comptage ou remplacer le compteur par un compteur présentant des caractéristiques équivalentes ou supérieures.

De même, seul le Service de l'Eau peut déplacer l'abri et en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur.

Dans ce cas, un avis mentionnant le changement est transmis au préalable à l'abonné.

L'abonné peut solliciter auprès du Service de l'Eau le déplacement du dispositif de comptage ou de l'abri ou une modification de l'installation. Si cette demande apparaît dument justifiée, le déplacement ou la modification est effectué par le Service de l'Eau et à la charge de l'abonné.

- **Article 36—Dépose**

L'abonné peut demander au Service de l'Eau la dépose du dispositif de comptage :

- soit de manière temporaire, à l'occasion de travaux d'aménagement ;
- soit de manière définitive à l'occasion de la suppression du branchement.

Dans tous les cas, seul le Service de l'Eau est habilité pour réaliser la dépose du dispositif de comptage. Les frais d'intervention pour la dépose, et le cas échéant la repose, sont facturés à l'abonné conformément au tarif en vigueur.

- **CHAPITRE 8 : INSTALLATIONS PRIVÉES**

- **Article 37—Définitions et caractéristiques**

Les installations privées sont les installations de distribution d'eau potable situées à partir de la partie privée du branchement, laquelle démarre à partir du joint de raccordement au réseau privé.

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais des propriétaires et par l'entrepreneur de leur choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

- **Article 38–Règles générales**

Les réseaux intérieurs doivent être conformes à tout moment aux prescriptions de la réglementation sanitaire en vigueur.

L'abonné s'engage à signaler sans délai au Service de l'Eau toute situation relative à sa distribution privée qui pourrait avoir une incidence sur le fonctionnement du réseau public et la qualité de l'eau distribuée.

En particulier, ses installations intérieures ne doivent pas induire des vitesses excessives de l'eau dans les canalisations, ni provoquer des chutes ou des augmentations de pression dommageables tant pour le réseau public que pour les autres usagers.

L'abonné reste, en toutes circonstances, responsable de ses installations et des conséquences pouvant résulter de leur existence ou de leur fonctionnement.

En cas d'interruption de la fourniture de l'eau, chaque abonné doit s'assurer de l'étanchéité de ses installations intérieures, notamment par le maintien des robinets de puisage en position de fermeture pour éviter toute inondation lors de la remise en service de l'eau. Il doit de même prendre toutes précautions pour éviter toute détérioration d'appareils et en particulier ceux dont le fonctionnement normal nécessite une alimentation d'eau continue.

Pour éviter des préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence de l'utilisateur, tout abonné peut demander au Service de l'Eau, avant son départ, la fermeture du robinet sous bouche à clef à ses frais.

- **Article 39– Contrôle et mise en conformité**

Lorsque les installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'Agence Régionale de Santé ou tout autre organisme mandaté par le Service de l'Eau peut procéder au contrôle des installations.

Le Service de l'Eau se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

De même, le Service de l'Eau peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

- **Article 40– Protection contre les retours d'eau**

Afin de protéger le réseau public d'eau potable contre la pollution par phénomène de retour d'eau, les installations intérieures doivent être conformes à la norme relative à la protection contre la pollution de l'eau potable dans les réseaux intérieurs et aux exigences générales des dispositifs de protection contre la pollution par retour d'eau (NF EN 1717 – mars 2001).

Tous les équipements de protection sont à la charge du propriétaire des installations intérieures (achat, mise en place et entretien), y compris le clapet anti-retour qui est situé en aval du compteur général ou individuel. Il est posé par le Service de l'Eau à ses frais lors des branchements neufs.

Les activités à risque doivent quant à elles disposer de protections adaptées supplémentaires à leurs frais (disconnecteurs, surverseurs...).

- **Article 41–Surpresseurs**

En cas de nécessité, l'abonné peut solliciter par demande écrite auprès du Service de l'Eau l'autorisation de mettre en place des surpresseurs.

La mise en place de ces appareils ne peut donc pas se faire sans une consultation préalable du Service de l'Eau qui est seul habilité à donner un accord pour la réalisation de l'installation et à définir les conditions techniques en fonction desquelles elle doit être conçue pour éviter les nuisances sur le réseau public.

Les abonnés autorisés par le Service de l'Eau pourront procéder à la mise en place de surpresseurs. Ces installations ne doivent être à l'origine d'aucune nuisance hydraulique ou sanitaire tant pour le réseau public de distribution d'eau que pour l'installation intérieure de l'utilisateur.

Ils comprendront obligatoirement une cuve tampon de capacité suffisante, alimentée à partir du réseau public par un système de disconnexion permettant de protéger le réseau public d'adduction d'eau potable de tout retour d'eau.

- **Article 42–Appareils interdits**

Tous les dispositifs, quels qu'ils soient, mis en place sur des branchements ou des installations intérieures, même avec robinets fermés, pouvant servir à mettre en communication les canalisations d'eau provenant de la distribution publique avec des canalisations particulières contenant des eaux d'origine différente (eaux de pluie, de sources, de rivière, de nappes souterraines, etc.) ou des eaux usées, sont rigoureusement interdits.

Cette interdiction s'applique même dans le cas où les canalisations destinées à la distribution de l'eau provenant du réseau public ne sont pas encore raccordées à ce réseau ou ont cessé de l'être.

En cas de contamination résultant d'un manquement aux différentes prescriptions, les contrevenants pourront voir leur responsabilité engagée.

- **Article 43–Utilisation d'une autre ressource d'eau**

- **43.1. Droit de contrôle**

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur (art. L. 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales), en cas d'utilisation d'une autre ressource en eau par l'abonné, le personnel du Service de l'Eau dispose d'un droit d'accès aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages, et ouvrages de récupération des eaux de pluie.

Les frais de contrôle sont mis à la charge de l'abonné, conformément aux tarifs en vigueur.

Le contrôle des installations intérieures, conformément à la réglementation en vigueur, comporte notamment :

- un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau (puits, forage, système de récupération d'eau pluviale,...) notamment des systèmes de protection et de comptage ;
- le constat des usages de l'eau effectués ou possibles à partir de cet ouvrage ;
- la vérification de l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.

Le Service de l'Eau informe l'abonné de la date du contrôle au plus tard sept jours ouvrés avant celui-ci. Le contrôle est effectué en présence de l'abonné ou en présence de son représentant.

L'accès et la visite des lieux sont limités aux seules nécessités du contrôle.

Les frais de contrôle ne peuvent être facturés qu'une fois tous les cinq ans, sauf en cas de prévention d'un risque de pollution constaté et ayant fait l'objet d'une injonction de mise en conformité.

- **43.2. Risque de contamination**

Lorsqu'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie par l'ouvrage ou les installations intérieures contrôlés, le rapport de visite expose la nature des risques constatés et fixe les mesures à prendre par l'abonné dans un délai déterminé.

A l'expiration du délai fixé au sein du rapport, le Service de l'Eau peut organiser une nouvelle visite de contrôle et procéder, si les mesures prescrites n'ont pas été exécutées, après une mise en demeure restée sans effet, à la fermeture du branchement d'eau potable.

- **Article 44–Entretien, vérification et renouvellement**

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas au Service de l'Eau.

Ce dernier ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

• **CHAPITRE 9 : INTERRUPTIONS, RESTRICTIONS ET MODIFICATIONS DU SERVICE**

• **Article 45 –Principes et précautions**

Le Service de l'Eau est responsable du bon fonctionnement du service public d'eau potable. A ce titre, et dans l'intérêt général, il est en droit de réaliser sur les installations publiques d'alimentation en eau, tout travaux de nature à assurer le bon fonctionnement du service, y compris lorsque ceux-ci sont susceptibles d'entraîner une interruption de la fourniture d'eau.

Les interruptions ou perturbations du service n'engagent pas la responsabilité du Service de l'Eau, sauf s'il est prouvé qu'elles résultent d'une faute de ce dernier.

De même, le Service de l'Eau n'est tenu au versement d'aucune indemnité ou dédommagement du fait des modifications ou des restrictions de service.

En cas d'interruption de la fourniture d'eau, quelle qu'en soit la cause, les principales précautions à prendre sont les suivantes :

vérifier que les robinets d'eau sont fermés, la remise en eau intervenant sans préavis ;

- après la remise en eau, laisser couler l'eau pendant quelques minutes avant de la consommer.

En cas de modification du niveau de pression, les principales dispositions à prendre sont les suivantes :

- en cas d'augmentation du niveau de la pression, il peut être nécessaire de mettre en place un réducteur de pression sur les installations privées ;
- en cas de réduction du niveau de la pression, il peut être nécessaire de mettre en place un surpresseur sur les installations privées.

Les charges de fonctionnement, ainsi que la responsabilité de l'entretien et du renouvellement de ces éléments mis en place sur les installations privées incombent à leur propriétaire.

• **Article 46–Interruptions du service**

• ***46.1. Interruptions programmées***

Le Service de l'Eau informe les abonnés des interruptions du service, lorsqu'elles sont programmées (travaux de réparation ou d'entretien, notamment), au moins 48 heures à l'avance, par un système d'information (par affichage, le site internet de la CCPR et réseaux sociaux ou tout autre moyen adapté).

• ***46.2. Interruptions non programmées***

En cas d'interruption du service non programmée lié principalement à des travaux d'urgence et lorsque celle-ci est présumée d'une durée supérieure à 4 heures, le Service de l'Eau en informe les abonnés par le site internet de la CCPR et les réseaux sociaux ou tout autre moyen adapté.

• ***46.3. Interruptions liées aux défaillances des installations privées***

Le Service de l'Eau peut temporairement interrompre l'alimentation en eau du propriétaire d'une installation privée présentant des défaillances de nature à menacer la continuité du service, la qualité de l'eau, les biens du service ou présentant tout risque sanitaire.

Dans ce cas, le Service de l'Eau ne saurait être tenu pour responsable de l'interruption, sauf s'il est prouvé qu'il a commis une faute.

• **Article 47–Modifications et restrictions du service**

Le Service de l'Eau peut modifier provisoirement ou définitivement le réseau de distribution ainsi que la pression et les caractéristiques de l'eau notamment pour des raisons techniques. Dans ce cas, le Service de l'Eau informe les abonnés des conséquences qui peuvent en résulter.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, le Service de l'Eau a le droit d'imposer, à tout moment, en concertation avec les autorités sanitaires, une restriction ou une interruption de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

• **Article 48 –Conditions particulières liées à la défense incendie**

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, la fourniture d'eau peut être perturbée (débit, qualité, pression) ou interrompue, sans préavis, et sans qu'il soit possible de faire valoir un droit à dédommagement.

- **CHAPITRE 10 : CONDITIONS D'EXÉCUTION**

- **Article 49– Données à caractère personnel**

Le Service de l'Eau regroupe dans un fichier informatique des données relatives à ses usagers et ses abonnés.

Les informations portées sur le contrat d'abonnement sont **obligatoires**. Elles font l'objet d'un **traitement informatisé par le logiciel destiné à la fourniture des services d'eau et d'assainissement et à leur facturation**. Ce logiciel est **édité par la société ATMPG-78 rue du Bourbonnais-69009 LYON**.

La Communauté de Communes du Pays Riolais a **aussi la compétence de collecte des déchets ménagers. Le logiciel de gestion des abonnés et de facturation pour le service de collecte des déchets ménagers est le même que celui des services eau et assainissement**. Les informations recueillies pour les services d'eau et d'assainissement **serviront pour le service des ordures ménagères et inversement dans le cadre de la gestion des abonnés eau-assainissement-ordures ménagères et de la facturation eau-assainissement-ordures ménagères**.

La Communauté de Communes du Pays Riolais ayant **également les compétences de gestion, d'organisation et de fonctionnement des crèches et halte-garderie, de périscolaires, restaurations scolaires, mercredis-loisirs, vacances-loisirs et des piscines communautaires**, les informations portées sur le contrat **peuvent être communiquées à ces services cités précédemment pour la gestion du suivi, de facturation et de structuration du Portail Famille**.

La durée de conservation des données est **limitée à la durée de l'abonnement aux services d'eau et d'assainissement**. Elle prend **fin au paiement de la facture de solde de tout compte**. L'abonné bénéficie d'un **droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement** de celles-ci ou d'une limitation du traitement.

L'abonné peut s'opposer au traitement des données le concernant, disposer du droit de retirer son consentement à tout moment et exercer l'ensemble de ses droits relatifs à l'utilisation des données personnelles en s'adressant à :

Communauté de communes du Pays Riolais-DPO / Maison communautaire

Rue des Frères Lumière - Parc d'Activités 3 R Rioz-Nord-Ouest - 70190 RIOZ.

L'abonné peut introduire une **réclamation auprès d'une autorité de contrôle. Règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016** relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

- **Article 50– Réclamations**

Toute réclamation doit être envoyée par écrit à l'adresse figurant sur les factures.

Le Service de l'Eau s'engage à fournir une réponse écrite motivée à chacune des réclamations le concernant, dans un délai de 10 jours.

Le défenseur des droits peut également être saisi au motif de discrimination ou de manquement à la déontologie.

- **Article 51–Entrée en vigueur et force obligatoire**

Le présent règlement entre en vigueur le 01/01/2019, tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.

- **Article 52–Modification du règlement**

Toute évolution législative ou réglementaire s'applique directement sans délai et sans modification du présent règlement.

Le Service de l'Eau peut en outre, à tout moment, modifier le présent règlement. Les abonnés sont informés de toute modification préalablement à l'entrée en vigueur de celle-ci. Dans ce cas, ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 8. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu sans indemnité.